

## **SYNDICAT DE LA MAGISTRATURE : UNE VOIX FORTE ET SANS CONCESSION POUR LE PARQUET**

**Alors que le ministère public est confronté, par la fragilité de son statut, par les mutations de son rôle et par l'indigence de ses conditions d'exercice, à une crise manifeste, le Syndicat de la magistrature défend la conception exigeante d'un parquet qui doit pouvoir assumer pleinement ses missions.**

Au terme de l'article 66 de la Constitution, c'est l'autorité judiciaire dans son ensemble, parquet inclus, qui est instituée gardienne des libertés individuelles. Si le contrôle effectif d'un magistrat du siège est une nécessité incontournable en dernier ressort, le parquet assure de fait, au quotidien, un indispensable premier filet de protection des libertés individuelles.

Face à des courants favorables à une scission de la magistrature et à un parquet préfectoralisé, le Syndicat de la magistrature défend fermement l'unité du corps. Il revendique une magistrature de plein exercice au ministère public, seule à même de dépasser les contradictions et vulnérabilités d'un parquet aujourd'hui écartelé entre l'importance de ses missions et les conditions – statutaires, procédurales et matérielles – dégradées dans lesquelles il les exerce.

Le Syndicat de la magistrature défend cette conception du parquet dans ses prises de positions publiques et dans ses échanges avec la chancellerie et le législateur. Cette année, nous avons ainsi été entendus par l'Inspection générale de la justice sur le déficit d'attractivité du parquet et avons diffusé à cette occasion un document détaillant nos propositions. Nous avons également activement participé aux travaux qui y ont abouti et obtenu la diffusion par la chancellerie du rapport du groupe de travail sur l'évaluation de la charge de travail du parquet et rencontré le directeur des services judiciaires pour évoquer les suites à réserver à cette analyse. Lors d'un entretien avec la ministre de la Justice et dans des observations écrites que nous avons diffusées, nous avons défendu une réforme des conditions de nomination bien plus ambitieuse que le projet de loi constitutionnelle minimaliste en cours d'examen.

Devant le Conseil supérieur de la magistrature (CSM), chaque cas individuel en matière de discipline ou de nomination est potentiellement porteur d'enjeux pour l'ensemble de la profession, *a fortiori* dans un contexte où les tenants du statu quo ne manquent pas. Au-delà de ses positions générales en faveur de la transparence, de l'indépendance et de l'impartialité, le Syndicat de la magistrature portera au sein de la formation parquet du prochain CSM une voix forte et indispensable sur les enjeux spécifiques du ministère public, exigeante sur les principes et sans concessions sur les conditions d'exercice des fonctions.

## HIÉRARCHISÉS, MAIS MAGISTRATS À PART ENTIÈRE

**L'indispensable réforme constitutionnelle, toujours réduite au strict minimum et sans cesse différée, ne doit pas faire illusion et laisser penser que les enjeux tenant au statut des magistrats du parquet se limiteraient aux strictes conditions de nomination et à la procédure disciplinaire.**

Indépendamment de toute réforme constitutionnelle, le magistrat du parquet doit être protégé d'une conception trop souvent infantilisante du rapport hiérarchique. S'il est admis qu'il doit respecter la politique pénale définie par le gouvernement et adaptée localement par son chef de parquet, aucune règle ne justifie la pratique fréquente d'une relation hiérarchique dont les modalités amputent le substitut d'une part de son pouvoir de décision propre. En effet, au terme de la jurisprudence de la Cour de cassation, il « puise de sa seule qualité, en dehors de toute délégation de pouvoir, le droit d'accomplir tous les actes rentrant dans l'exercice de l'action publique » (Crim, 3/7/1990, pourvoi n° 90-82418) et est donc autonome dans sa prise de décision dans les dossiers qui lui sont soumis, sous la seule réserve du respect de la légalité et de la politique pénale.

Le Syndicat de la magistrature revendique la consécration dans le statut de ce principe d'autonomie de décision, ainsi que la mise en place d'une ordonnance formalisée d'attribution des services et des dossiers entre magistrats, adoptée sur avis conforme de l'assemblée générale, afin de garantir, sous réserve de mécanismes de suppléance, qu'un procureur ne puisse pas dessaisir arbitrairement un substitut d'un contentieux ou d'une procédure. Enfin,

le Syndicat de la magistrature demande la fin des rapports sur les dossiers individuels signalés, dépourvus de toute utilité légitime dans un système qui prohibe désormais les instructions individuelles. La remontée d'information devrait se limiter à des rapports généraux permettant d'évaluer l'application de la politique pénale, sur le modèle de l'actuel rapport annuel du ministère public.

Au CSM, nos représentants s'attacheront à favoriser la nomination de procureurs et procureurs généraux respectueux de l'autonomie de décision des magistrats du parquet et porteurs d'une pratique saine du rapport hiérarchique. Par ailleurs, à l'heure où le gouvernement assume sans honte sa volonté de privilégier la nomination de procureurs avant tout « en ligne et à l'aise » avec l'Exécutif, nos élus seront particulièrement vigilants sur les nominations qui pourraient être fondées sur un principe d'allégeance.

Sur le plan disciplinaire, nos représentants s'attacheront à ce que la réalité de la relation hiérarchique et de ses dévoiements possibles soit toujours prise en compte dans l'appréciation des situations individuelles.

## UNE VOIX SANS CONCESSION SUR LES CONDITIONS D'EXERCICE DU MINISTÈRE PUBLIC

**La crise ressentie est également liée aux conditions particulièrement dégradées d'exercice des fonctions du parquet.**

Du fait de l'insuffisance de moyens et de modes d'organisation inadaptés, le magistrat du parquet est soumis à des flux auxquels il n'est pas en mesure de faire face en maintenant un traitement de qualité satisfaisante. Constamment confronté à la nécessité de choisir entre « mal-traiter » les procédures ou en être submergé, il est contraint d'opérer des choix qui se traduisent trop souvent par l'exercice de ses fonctions en mode dégradé et le conduisent à se sentir responsable, voire à être considéré comme responsable, d'éléments sur lesquels il n'a de fait qu'une prise réduite. Si ces difficultés touchent également les fonctions du siège, elles atteignent au parquet une intensité tout à fait spécifique.

Le Syndicat de la magistrature ne se contente pas de demander une – indispensable – mise à niveau des moyens humains et matériels des parquets et une meilleure prise en compte des sujétions liées aux permanences de nuit et de week-end. Il revendique également un rattachement fonctionnel de la police judiciaire à l'autorité judiciaire, afin de donner aux magistrats du parquet une prise effective sur

la conduite d'une enquête dont ils sont les responsables, et une révision de la doctrine d'emploi du TTR, dont la généralisation irréfléchie et l'emballlement sont les facteurs d'une justice de mauvaise qualité, d'un contrôle insuffisant sur les enquêtes et de conditions de travail dégradées.

Si ces revendications s'adressent avant tout à la chancellerie et au législateur, nos représentants au CSM porteront au sein de la formation parquet une voix lucide sur les conditions actuelles de l'exercice des fonctions du ministère public et claire sur les solutions nécessaires. Sur le plan disciplinaire, nos élus s'assureront d'une véritable prise en compte des conditions dans lesquelles les collègues poursuivis exerçaient leurs fonctions.

Ils s'efforceront également de favoriser les nominations sur les poste de hiérarchie de candidats conscients des contraintes spécifiques rencontrées dans l'exercice du ministère public de terrain, et porteurs de perspectives autres que l'impasse de l'exacerbation tayloriste d'un mode dégradé.